



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Russie

Question écrite n° 1477

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des porteurs de titres russes. En effet, malgré la signature à Paris le 7 février 1992 d'un traité entre la France et la Russie stipulant dans son article 22 que « La République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre si possible, dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays », il semblerait que la situation des porteurs de titres russes n'ait pas évolué à ce jour. Il lui demande donc quel est l'état d'avancement des négociations entre l'État russe et le Gouvernement français, et dans quel délai raisonnable et suivant quelles modalités une solution à ce contentieux vieux de plus de soixante-dix ans peut être envisagée.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au Journal officiel du 19 décembre 1992. Il est précisé aux honorables parlementaires que malgré les évolutions difficiles en cours avec la Fédération de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1477

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1479

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2220